

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Butty Dominique  
Pollution par l'amiante

2020-CE-147

### I. Question

L'adjonction d'amiante a été courante durant des décennies. Nous la retrouvons notamment dans certains matériaux de construction comme les joints de fenêtres, les colles pour le carrelage, les faux-plafonds.

A l'origine presque exclusive des cancers de la plèvre, l'asbestose pose un problème de santé publique qui inquiète population et autorités politiques.

A mon avis, la situation est particulièrement critique pour les utilisateurs des bâtiments publics ainsi que pour les travailleurs des entreprises de construction-rénovation.

Le canton de Fribourg n'est pas resté insensible à la problématique puisqu'une cellule « amiante-radon » a été créée avec la participation bienvenue de l'Association des communes fribourgeoises.

Le rythme législatif proposé est la création d'une ordonnance avec, comme suite légale, un règlement. Cette activité originelle est indépendante du législatif cantonal.

La grande difficulté de l'exercice est d'appliquer une analyse technique et sanitaire en respectant autonomie et compétence communales. Ce sera à la cellule mixte de trouver le juste équilibre.

L'amiante est là, et en vieillissant, elle libère ses fibres dangereuses. Soucieux de la santé de leurs concitoyens, les autorités communales se trouvent livrées aux analyses de dangerosité et d'urgence faites par des entreprises qui fonctionnent sous le système libéral.

Les bâtiments publics anciens et subventionnés ne sont pas exempts de cette pollution. Le subventionnement lie l'Etat dans une coresponsabilité.

Les rénovations des bâtiments publics sont subventionnées mais l'aide ne tient pas compte de cette dépollution en l'absence d'ordonnance et de règlement en vigueur.

Les exemples sont désormais multiples et répartis dans tout le canton. Je me permets donc de poser les questions suivantes :

1. Quand disposerons-nous du cadastre complet des bâtiments touchés ?
2. Ce cadastre sera-t-il déterminé et validé par des entreprises neutres économiquement ?
3. Est-ce que ces mêmes entreprises neutres fixeront l'urgence et le déroulement exact des dépollutions ?
4. La cellule « amiante-radon » ne devrait-elle pas déterminer quels bâtiments anciens, couverts par des toits qui contiennent de l'amiante, peuvent encore permettre des accès publics ?

5. L'adoption des décrets par les commissions ad hoc, par la Commission des finances et de gestion et enfin par le plenum du Grand Conseil, rendent-ils les décrets passés, présents et futurs, en l'absence d'ordonnance et de règlement, étanches à tout subventionnement étatique lié au désamiantage ?
6. Quelle sera la marge résiduelle, suite à la procédure d'élaboration de l'ordonnance, pour définir le désamiantage et ce dans l'optique du temps et des conséquences financières ?

28 juillet 2020

## II. Réponse du Conseil d'Etat

### Introduction

On distingue essentiellement deux types d'éléments de construction contenant de l'amiante :

1. Les éléments présentant un fort potentiel de libération de fibres d'amiante dans l'air. Sont compris dans cette catégorie les éléments de construction dans lesquels l'amiante est faiblement aggloméré (flocages, calorifugeages, faux-plafonds, etc.) et les matériaux dans lesquels l'amiante est d'ordinaire mieux fixé, mais dont l'état de dégradation avancé rend facilement possible la libération des fibres d'amiante dans l'air. Les éléments de cette catégorie sont susceptibles d'émettre spontanément des fibres d'amiante dans l'air, sous l'effet de légères secousses ou de mouvement d'air.
2. Les éléments présentant un faible potentiel de libération de fibres d'amiante dans l'air, c'est-à-dire les matériaux contenant de l'amiante dans lesquels celui-ci est fortement aggloméré ou encapsulé et qui sont en bon état. Ces matériaux peuvent toutefois émettre de fortes quantités de fibres d'amiante dans l'air lorsqu'ils subissent des travaux sans précaution ou de mauvaises manipulations.

Un inventaire des bâtiments privés et publics contenant des revêtements floqués à base d'amiante a été réalisé au début des années 1980 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sur mandat du Conseil fédéral. Il est toutefois estimé que ce cadastre, même limité à l'utilisation d'amiante floqué, n'était de loin pas exhaustif et n'a pas été maintenu.

Pour les matériaux à faible potentiel de libération de fibres d'amiante, la politique suisse considère que la présence d'amiante dans les bâtiments n'est pas dangereuse en utilisation courante du bâtiment mais qu'elle le devient si des fibres d'amiante sont libérées et inhalées lorsqu'un matériau contenant de l'amiante est travaillé et traité mécaniquement. Partant, elle n'exige pas un assainissement préventif du parc immobilier suisse.

Cependant, dans le cadre d'une utilisation courante des locaux, il est important de pouvoir identifier et diagnostiquer la présence de matériaux avec un fort potentiel de libération de fibres d'amiante dans l'air, afin de prendre les mesures adéquates pour protéger les utilisateurs concernés. En fonction de l'évaluation des risques pour les utilisateurs, l'association suisse des consultants en amiante définit différents degrés d'urgence d'assainissement. Il n'existe toutefois à ce stade pas d'obligation formelle au niveau fédéral de réaliser des diagnostics amiante dit « en utilisation normale » sur les bâtiments existants. Par contre, il existe une obligation pour tout propriétaire d'assurer la salubrité des locaux qu'il met à disposition (art. 58 du Code des Obligations ; RS 220).

Enfin, l'obligation d'effectuer un diagnostic existe en cas de travaux projetés sur des bâtiments datant d'avant 1993 (dans le canton de Fribourg) afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des utilisateurs et de garantir une élimination conforme des déchets.

Une note, acceptée par le Conseil d'Etat en date du 11 mai 2020, prévoit l'établissement d'une ordonnance cantonale sur les polluants de l'environnement bâti. Dans celle-ci, il est proposé de définir l'organisation de l'administration, de clarifier les tâches, les compétences et les prestations des autorités d'exécution et de constituer une cellule de coordination cantonale. Celle-ci aura pour tâche de réunir et coordonner les autorités cantonales concernées par l'amiante et le radon et de gérer les situations de crise.

## **Réponses aux questions posées**

### *1. Quand disposerons-nous du cadastre complet des bâtiments touchés ?*

Du fait de l'absence d'obligation légale de réaliser des diagnostics amiante dit « en utilisation normale » aucune démarche n'a été entreprise à ce jour dans le canton pour identifier de manière systématique les bâtiments contenant de l'amiante. Comme mentionné plus haut, le cadastre des bâtiments contenant de l'amiante floqué n'a pas été maintenu.

Cela conduit parfois à des situations préoccupantes lorsque de l'amiante est détecté dans des bâtiments publics, en particulier dans des écoles. C'est pourquoi il est prévu que la cellule amiante, au sein de laquelle siégeront également des représentants des communes et des préfectures, débattre des situations problématiques dans le canton, des responsabilités des diverses parties et propose de lancer des campagnes de détection proactive dans les bâtiments sensibles (par exemple bâtiments de l'Etat, écoles, ...). Ces campagnes devront passer par des plans de projet dans lesquels devront être définis le domaine d'application, le financement et le calendrier. A ce stade, il n'est pas encore possible d'évaluer quand débiteront les campagnes, mais il est prévu que l'ordonnance entre en vigueur dans le courant 2021.

### *2. Ce cadastre sera-t-il déterminé et validé par des entreprises neutres économiquement ?*

Les diagnostics doivent être réalisés par des diagnostiqueurs des polluants du bâtiment qui ont réussi l'examen national et sont reconnus par le Forum Amiante Suisse (FACH). En règle générale, les diagnostiqueurs sont indépendants des entreprises de désamiantage et des entreprises de construction. Il sera de la responsabilité du ou des responsables des projets de veiller à cet état de fait et veiller à la qualité des diagnostics.

### *3. Est-ce que ces mêmes entreprises neutres fixeront l'urgence et le déroulement exact des dépollutions ?*

Pour l'urgence, la réponse est oui. Le diagnostic doit répondre aux exigences du cahier des charges de l'Association Suisse des consultants en amiante (ASCA). Ce cahier des charges prévoit que « le diagnostiqueur détermine l'urgence des mesures à prendre pour les occupants dans le cas d'une utilisation normale du bâtiment. »

En règle générale, l'urgence est fixée sur la base de la directive du FACH « Amiante dans les locaux – Détermination de l'urgence des mesures ». Dans les cas les plus urgents, la directive préconise de lancer immédiatement un assainissement et de prendre, si nécessaire, des mesures

temporaires ou urgentes pour les utilisateurs. Cette directive fait partie des règles de la technique reconnues en Suisse et permet d'avoir des pratiques adéquates et unifiées entre les cantons.

Quant aux assainissements (dépollutions), ceux-ci doivent être effectués exclusivement par des entreprises reconnues par la SUVA à laquelle les travaux doivent être annoncés et qui est compétente pour en vérifier le bon déroulement. Le désamiantage doit être effectué conformément à la directive 6503 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST). Cette directive est également reconnue comme l'état actuel de la technique.

*4. La cellule « amiante-radon » ne devrait-elle pas déterminer quels bâtiments anciens, couverts par des toits qui contiennent de l'amiante, peuvent encore permettre des accès publics ?*

Comme mentionné plus haut, l'urgence des mesures à prendre pour les occupants ou les utilisateurs est établie par le diagnostiqueur. Dans les cas où les assainissements ne peuvent pas être réalisés selon les délais prescrits, il conviendra à la cellule « amiante-radon » de définir avec le propriétaire et l'expert les mesures adéquates à prendre pour protéger les utilisateurs durant la période précédant l'assainissement.

*5. L'adoption des décrets par les commissions ad hoc, par la Commission des finances et de gestion et enfin par le plenum du Grand Conseil, rendent-ils les décrets passés, présents et futurs, en l'absence d'ordonnance et de règlement, étanches à tout subventionnement étatique lié au désamiantage ?*

Les propriétaires des bâtiments sont responsables de leur bien et de ses conséquences sur les personnes et/ou l'environnement et de son assainissement. La loi fédérale ne prévoit pas de subventionnement pour les travaux de désamiantage. Il n'existe pas en Suisse, à notre connaissance, de subventionnement par les cantons pour des travaux de désamiantage.

*6. Quelle sera la marge résiduelle, suite à la procédure d'élaboration de l'ordonnance, pour définir le désamiantage et ce dans l'optique du temps et des conséquences financières ?*

Le contenu de l'ordonnance n'est à ce stade pas assez avancé pour répondre de manière précise à cette question mais il sera de la responsabilité de la cellule de proposer des plans d'action réalistes et réalisables.

*10 novembre 2020*